

## Arrêt

**n° 268 316 du 15 février 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2015.

1.2. Le 24 septembre 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2015.

1.3. Le 5 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un arrêt n° 163 628 du 8 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2015, visée au point 1.2. du présent arrêt, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté le défaut de la partie requérante à l'audience.

1.5. Par un courrier recommandé du 30 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non-fondée prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 268 314 du 15 février 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 268 315 du 15 février 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Par un arrêt n° 202 729 du 19 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2018, visé au point 1.4. du présent arrêt, estimant, eu égard à la prise, par la partie défenderesse, d'une nouvelle décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 16 avril 2018, qu'« *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence* », dès lors que cette demande visait à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

1.9. Par un arrêt n° 203 068 du 26 avril 2018, le Conseil de céans a déclaré irrecevable les recours en suspension d'extrême urgence, introduits à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour du 15 janvier 2018, visée au point 1.3. du présent arrêt, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris le 16 avril 2018, visés au point 1.5.

1.10. Par un courrier recommandé du 30 avril 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 30.07.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 30.04.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 24.07.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».***

1.11. Par un courrier daté du 21 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 268 317 du 15 février 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des [articles] 9ter, §3, 5<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Après avoir reproduit un extrait de la motivation de la première décision attaquée, qu'elle déclare contester, ainsi que le prescrit de l'article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle en substance l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse et fait valoir que « dans sa nouvelle demande du 30 avril dernier la requérante remet en cause le bienfondé dudit avis du médecin de l'OE, avis fondé sur de simples projets (projet MedCOI) des ONG, des déclarations du gouvernement du pays et des informations non vérifiées », demande qu'elle reproduit.

La partie requérante soutient ensuite que la requérante « a joint à sa demande, des informations qui appuient sa démarche, dont le contenu répond ainsi aux informations fournies par le médecin conseil dans la décision au fond notifiée le 18 avril 2018 » et émet le grief que « ces nouveaux arguments et informations apportés par la requérante n'ont jamais été spécifiquement analysés par la partie adverse et la décision attaquée se limite à renvoyer à l'article 9ter, §3, 5<sup>o</sup> ». Elle rappelle le principe de bonne administration ainsi que le devoir de soin avant de réitérer que « dans la dernière demande du 30 avril 2018 figurent des informations de nature à contredire l'avis précédent du médecin conseil ainsi que la décision précédente notifiée le 18 avril 2018 » et de reprocher qu'« aucune suite n'y a été réservée de sorte que l'on peut se demander si le dossier entier a été réellement examiné ». Indiquant que « sur base des informations concernant son pays et comme l'a fait le médecin conseil de la partie adverse, la requérante a analysé la possibilité et l'accessibilité des soins en République démocratique du Congo avant de conclure qu'elles étaient très faibles sinon inexistantes », la partie requérante rappelle que « dans son précédent et seul avis, le médecin conseil de l'OE a tiré, sur le net, des informations sur des tentatives de développement de la chirurgie cardiaque au Congo, sur l'existence des mutualités, ainsi que des déclarations du gouvernement congolais » et que « la partie adverse en a tiré des conclusions, faisant ainsi une interprétation erronée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », avant de soutenir à nouveau qu'« à la lecture de la dernière demande 9ter, les déclarations du médecin conseil de l'OE sont démenties par les informations fournies par la requérante ».

La partie requérante déduit ainsi que « la partie adverse ne pouvait se limiter à faire application de l'article 9ter §3, 5<sup>o</sup> étant donné que même s'il s'agit de la même maladie, les éléments invoqués en avril 2018 ne sont pas les mêmes que lors de la précédente demande 9ter » et avance que « les arguments de la précédente demande n'étaient pas constitués de rapports d'études sur le Congo, en réponse aux informations rapportées par la partie adverse ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « dans son dernier avis du 27 juillet dernier le médecin conseil résume la question qui lui est posée en ces termes : « Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 10.4.2018 et du 10.07.2018 » : Alors qu'il n'existe pas de demande 9ter du 30.07.2018 » et précise que « la dernière demande 9ter introduite par la requérante date du 30.04.2018 ».

À nouveau, la partie requérante soutient que « la particularité de cette nouvelle demande consiste à démontrer l'impossibilité voire l'inaccessibilité des soins dans le pays d'origine, répondant ainsi aux reproches émis par le médecin conseil dans son avis précédent concluant principalement à la possibilité et l'accessibilité des soins en RDC » et qu'« à la lecture de l'avis du médecin conseil du 24 juillet dernier, la requérante s'interroge à juste titre si tous les éléments de son dossier (demande ainsi que les informations contradictoires) ont été transmis au médecin conseil pour nouvel avis ». Elle considère que « dans la mesure où le médecin conseil n'a pas connaissance de ces informations contradictoires ou ne se prononce à ce sujet, on peut à juste titre estimer que la décision attaquée est fondée sur une erreur d'appréciation de la situation » et qu'« il était impératif de confronter le médecin conseil à l'ensemble des informations médicales (et non seulement les certificats médicaux) produites par la requérante et qui semblaient mettre en cause les résultats de ses recherches ». Elle précise que « dans sa demande Madame UKUNGO n'a jamais affirmé que sa maladie s'était aggravée depuis 2016 » mais « Qu'elle a plutôt affirmé que la prothèse cardiaque implantée depuis 2010, nécessitait un suivi spécifique, inexistant dans son pays ».

2.1.2. Dans un point relatif à la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante fait notamment valoir qu'il est « manifestement établi que l'état de santé de la requérante nécessite un suivi permanent et rigoureux (test sanguin réguliers, contrôle de la prothèse...) qu'elle ne peut obtenir dans son pays d'origine », qu'« il ressort des pièces du dossier qu'elle souffre d'une affection chronique de longue durée nécessitant des soins spécifiques » et que « pour cela elle est effectivement suivie par des cardiologues spécifiques en Belgique ». Elle déduit ensuite que « la décision attaquée, avec son lot des mesures de contrainte notamment l'ordre de quitter le territoire, ne se justifie nullement au regard des informations fournies sur la situation personnelle et des réalités locales » et estime que vu « la spécificité des problèmes de santé (prothèse valvulaire) et l'impossibilité d'un suivi adéquat dans son pays d'origine notamment en cas de panne de l'appareil », « envisager le retour expose manifestement [la requérante] à un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) ». Elle conclut enfin que « l'exécution d'une telle décision, dont la motivation est légère et illégale, constituent un traitement inhumain et dégradant » et rappelle en substance l'avis du médecin traitant de la requérante.

2.1.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante indique que « la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification » et qu'« au regard de sa motivation (article 7, alinéa 1er, 1°), cette mesure trouve sa cause dans la décision d'irrecevabilité à laquelle elle est juridiquement liée », avant de soutenir que « dans la mesure où il s'agit d'une mesure d'exécution, les moyens quant à la demande de sa suspension suivie de l'annulation se confondent avec ceux qui visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé ».

### **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable à la prise de l'acte querellé, dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]* »

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».*

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 24 juillet 2018, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « *Dans sa demande du 30.04.2018, l'intéressée produit des rapports/certificats médicaux (et CMT) datés des 24.04.2018 et 12.04.2018, 11.07.2016 (du Dr [M.L.M.] – Cardiologie, Centre médical de [J.]). Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 30.07.2016 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 05.01.2018. La demande 9ter datant du 30.04.2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement*

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement n'avoir pas invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'il est constaté dans la motivation du premier acte attaqué aux termes de laquelle la partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucun nouvel élément dans cette nouvelle demande. Force est d'observer, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante admet, de son propre chef, qu'« il s'agit de la même maladie » et que la requérante « n'a jamais affirmé que sa maladie s'était aggravée depuis 2016 ».

Par ailleurs, s'agissant des documents joints à la demande d'autorisation de séjour « dont le contenu répond ainsi aux informations fournies par le médecin conseil dans la décision au fond notifiée le 18 avril 2018 » et quant au grief selon lequel ceux-ci n'ont pas été « spécifiquement analysés par la partie adverse », le Conseil souligne que la simple production de documents nouveaux, mais qui ne témoignent d'aucune modification de la situation soumise antérieurement à l'appréciation du fonctionnaire médecin, n'empêche nullement le fonctionnaire médecin de considérer qu'il s'agit d'éléments déjà invoqués à l'appui d'une précédente demande, sous peine de méconnaître l'intention du législateur qui, par l'adoption de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de permettre à l'étranger de pallier les lacunes qui auraient entaché la procédure antérieure, mais bien de faire valoir un changement factuel justifiant l'introduction d'une nouvelle demande, comme rappelé *supra*.

En outre, quant au grief selon lequel le médecin conseil aurait mentionné, dans son avis, les « demandes 9ter du 30.04.2018 et du 30.07.2018 », force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la partie requérante a procédé à une lecture erronée de l'avis médical en question, lequel indique au contraire : « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 30.04.2018 et du 30.07.2016*

Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa décision du 15 janvier 2018, visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, se basant sur un avis du médecin conseil du 5 janvier 2018, il a été notamment considéré qu'« *il apparaît que la pathologie de la requérante (statu post remplacement de valve mitrale (en 2010 en Afrique du Sud) dans le cadre d'une maladie mitrale avec atteinte valvulaire) n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et la prise en charge médicale spécialisée sont disponibles et accessibles au Congo (RDC)* ».

Force est d'observer que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 268 314 du 15 février 2022. La partie requérante, qui n'étaye pas plus avant son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, ne précise pas quels éléments auraient changé depuis cette appréciation de la partie défenderesse, de sorte que cette articulation du second moyen n'est pas fondée. En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note intitulée « Article 74/13 » mentionne : « **Unité familiale et vie de famille** : Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).

**Intérêt supérieur de l'enfant** : personne seule

**L'état de santé** : voir avis du 24.07.2018 ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante lors de la prise de la seconde décision attaquée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS